
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

19 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c)
du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les « Principes
et objectifs de la non-prolifération et du désarmement
nucléaires »**

Rapport de la République de Corée

1. Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (section intitulée « Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule », par. 15, al. 12), les participants à la Conférence ont décidé de « faciliter l'établissement par les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, des rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ». La République de Corée soumet ici son rapport actualisé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, lequel fait suite à son rapport régulier présenté lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 tenue en 2007.

2. La République de Corée est fermement convaincue que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, ainsi que le fondement essentiel de la mise en œuvre du désarmement nucléaire, tout comme elle est convaincue qu'il est essentiel, pour garantir l'intégrité et la viabilité du Traité, de préserver le fragile équilibre entre ces trois piliers. À cette fin, il conviendrait de noter que le désarmement nucléaire fait partie intégrante du contrat conclu dans le Traité et que les obligations de désarmement qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires en vertu de l'article VI du TNP sont d'une importance capitale pour la pleine application de cet instrument.

3. État non doté d'armes nucléaires, la République de Corée continue de faire honneur à l'engagement qu'elle a pris, au titre du Traité, de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas fabriquer ou acquérir de telles armes ou de tels dispositifs. Elle a



réaffirmé en septembre 2004, avec l'adoption des « quatre principes relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire », qu'elle s'engageait à respecter tous les accords internationaux sur la non-prolifération et, tout en garantissant la confiance au niveau international, à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

4. La décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée lors de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ont marqué une étape importante dans le processus de désarmement nucléaire. Les directives qui y sont énoncées constituent non seulement l'aune à laquelle il convient de mesurer les progrès accomplis, mais également un plan de campagne pour la réalisation de l'objectif ultime du désarmement nucléaire. À cet égard, la République de Corée est favorable à la pleine application de ces accords. Étant donné toutefois que certains de ces éléments n'ont plus leur raison d'être dans le contexte de sécurité internationale actuel, la République de Corée estime que les États parties devraient, à l'occasion de la prochaine conférence d'examen, revoir les accords antérieurs et trouver divers moyens d'actualiser ces documents pour refléter la réalité actuelle et continuer à renforcer le régime du Traité sur la non-prolifération.

5. La République de Corée salue les efforts faits jusqu'ici par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Il semble toutefois subsister un large fossé entre la pratique des États dotés d'armes nucléaires et les attentes des États non dotés d'armes nucléaires. Aussi est-il indispensable de poursuivre les efforts visant à éliminer ce décalage et à rétablir la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires. Conscients du grand compromis que constitue le TNP, comme indiqué plus haut, les États non dotés d'armes nucléaires devraient renforcer leur engagement en faveur de la non-prolifération et les États dotés d'armes nucléaires devraient assumer le rôle qui leur revient en accomplissant de réels progrès en matière de désarmement nucléaire. Ce faisant, les États dotés d'armes nucléaires jouiront de l'autorité morale et de la légitimité politique nécessaires pour consolider les normes de non-prolifération. La République de Corée engage donc tous les États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter en bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI.

6. À cet égard, la République de Corée salue le récent accord conclu à Prague le 8 avril 2010 entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur le nouveau Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques (START). En assortissant de délais des réductions nucléaires plus importantes, le nouveau Traité START constituera, espère-t-on, une étape décisive vers le désarmement nucléaire et pourrait contribuer à susciter la nouvelle dynamique nécessaire au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010. La République de Corée note également avec satisfaction que les États-Unis ont récemment annoncé dans leur rapport intitulé « Nuclear Posture Review » (Évaluation du dispositif nucléaire) leur intention de réduire le rôle des armes nucléaires dans leur doctrine nucléaire et d'offrir des assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires. Elle se félicite également des engagements que d'autres États dotés d'armes nucléaires ont pris d'eux-mêmes et encourage ces États à redoubler d'efforts en ce sens. Il est en outre encourageant de noter que des initiatives telles que la proposition en cinq points en faveur du

désarmement nucléaire présentée par le Secrétaire général Ban Ki-moon, ainsi que la perspective de l'Option zéro, ont relancé le débat sur le désarmement nucléaire au niveau international.

7. Devant les défis sans précédent auxquels se heurte le TNP, tels que les cas de non-respect, la menace grandissante de prolifération nucléaire et le lien potentiel entre terrorisme et armes de destruction massive, il est impératif que la communauté internationale renforce les régimes de non-prolifération internationaux reposant sur le TNP. La République de Corée souscrit pleinement à la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, document historique qui définit les tâches primordiales qui nous attendent au cours des prochaines années, et approuve entièrement les objectifs qui y sont énoncés. Elle se félicite en outre du succès du Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Washington les 12 et 13 avril 2010 et reste déterminée à jouer un rôle capital, en tant que pays hôte du prochain sommet prévu pour 2012, à l'appui de la sécurité nucléaire ainsi que du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

Application des 13 mesures concrètes à prendre au titre de la non-prolifération et du désarmement nucléaire

Mesure 1 : l'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

8. L'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est indispensable si l'on veut parvenir un jour à éliminer totalement les arsenaux nucléaires. En interdisant les essais, le Traité pourrait contribuer à réduire la prolifération des armes nucléaires tant verticale qu'horizontale. À ce sujet, la République de Corée attache une grande importance à l'entrée en vigueur rapide du Traité et engage instamment les États qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié, en particulier les neuf États énumérés à l'annexe 2 dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, à le faire sans tarder.

9. La République de Corée, qui fait partie des premiers signataires du Traité, a toujours plaidé avec fermeté en faveur d'une interdiction complète des essais nucléaires. Elle se félicite des progrès accomplis depuis la dernière Conférence d'examen, dont témoigne le fait que 7 pays ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et 30 l'ont ratifié. Elle salue en outre l'engagement pris par le Gouvernement des États-Unis de travailler sans délai et activement à la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. La République de Corée est également favorable à la tenue de la Conférence biennale stipulée à l'article XIV du Traité et de la réunion ministérielle, qui visent spécifiquement à favoriser l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a en outre fait tout son possible, en étroite coopération avec le secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour obtenir l'entrée en vigueur du Traité. Elle a organisé le programme de formation technique régionale et le cours régional d'introduction aux inspections sur place en 2008 et prévoit d'accueillir un séminaire en 2010. Enfin, la station de recherche sismique coréenne tourne à plein régime comme station

sisémique primaire, contribuant ainsi de manière significative au bon fonctionnement du système de vérification.

Mesure 2 : l'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité

11. Il importe que tous les pays, et plus particulièrement les pays dotés d'armes nucléaires, maintiennent un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La République de Corée se félicite de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires en faveur d'un moratoire sur les essais nucléaires et de la reconfirmation qu'en a donné le Gouvernement des États-Unis dans son rapport sur l'évaluation de son dispositif nucléaire (Nuclear Posture Review).

12. Il est regrettable qu'en 2006 et en 2009, la République populaire démocratique de Corée ait violé le moratoire international sur les essais nucléaires, en vigueur depuis une dizaine d'années. L'annonce des essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée a confirmé l'urgente nécessité d'une interdiction juridiquement contraignante des essais nucléaires. La République de Corée est d'avis qu'un moratoire facultatif, si important soit-il, ne saurait remplacer les engagements juridiquement contraignants pris en signant ou en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Aussi a-t-elle continué à demander instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier ce traité dans les meilleurs délais.

Mesure 3 : la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement que de la non-prolifération nucléaires. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociation sur un traité de ce type

13. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation d'accords sur le désarmement. Elle convient qu'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, parallèlement au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, constitue une pièce essentielle pour compléter et renforcer le régime de non-prolifération. À cet égard, on a souvent dit de l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il pouvait être non seulement une garantie de non-prolifération nucléaire, mais également un précurseur du désarmement nucléaire.

14. La République de Corée estime que la Conférence du désarmement devrait engager des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles immédiatement et sans condition préalable, en gardant à l'esprit le mandat défini dans le rapport Shannon de 1995 sans préjuger des décisions qui seront prises

en ce qui concerne la vérification. Il est regrettable que la Conférence, alors même qu'elle avait réussi à s'entendre sur son programme de travail en mai 2009 pour la première fois en une décennie, n'ait pas encore entamé de débats de fond. Fermement convaincue que le moment est venu pour la Conférence d'ouvrir des négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles et compte tenu du ferme appui exprimé depuis plusieurs années en faveur d'un tel instrument, la République de Corée engage vivement les États membres de la Conférence du désarmement à faire preuve de souplesse et d'esprit de coopération afin d'adopter le programme de travail de cette année et d'amorcer des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles dans les meilleurs délais.

15. Il conviendrait de souligner qu'en attendant la conclusion d'un traité, tous les États devraient déclarer ou observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes.

Mesure 4 : la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type

16. La République de Corée espère que l'adoption rapide d'un programme de travail par la Conférence du désarmement aura également un effet positif sur les efforts déployés pour créer un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire. Elle a participé de manière constructive aux débats consacrés à l'ensemble des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, y compris les questions de désarmement nucléaire, et continuera à assumer le rôle qui lui incombe à cet égard.

Mesure 5 : le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et d'autres armes connexes

17. La République de Corée estime que l'irréversibilité est l'un des principes fondamentaux du désarmement nucléaire. Seules des réductions irréversibles peuvent faire en sorte qu'il n'y ait plus de déploiement d'armes nucléaires. La République de Corée souscrit à l'idée que le principe de l'irréversibilité devrait s'appliquer à toutes les mesures de désarmement et de maîtrise des armements.

Mesure 6 : l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI

18. La République de Corée continue de souligner qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires réaffirment les engagements qu'ils ont pris en faveur de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Elle considère l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire

auquel tous les États parties ont souscrit en vertu de l'article VI, comme l'une des réusites majeures de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000. Tout en reconnaissant les efforts faits jusqu'ici par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, la République de Corée les encourage à persévérer dans cette voie.

19. Étant donné que bien plus de la moitié des armes nucléaires existantes appartiennent à la Fédération de Russie et aux États-Unis, la République de Corée se félicite des mesures concrètes prises par ces deux pays et en particulier la conclusion du récent accord sur un nouveau Traité START.

Mesure 7 : faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III, tout en préservant et en renforçant le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions

20. La République de Corée se félicite de la conclusion du nouveau Traité START entre la Fédération de Russie et les États-Unis qui, lui semble-t-il, constituera une importante étape vers un désarmement nucléaire global et contribuera à susciter la nouvelle dynamique nécessaire au succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

Mesure 8 : promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique

21. La République de Corée encourage l'adoption et la mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des dispositions pourraient être prises en vue d'étendre cette mesure à tous les États dotés d'une capacité nucléaire, en tant qu'importante mesure en faveur du contrôle international des stocks excessifs de matières fissiles, et de trouver des moyens novateurs d'utiliser les matières fissiles à des fins pacifiques.

Mesure 9 : inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous

22. La responsabilité de l'application de ces mesures incombe au premier chef aux États dotés d'armes nucléaires. Toutefois, la République de Corée est pleinement favorable à ces mesures et ne ménage pas ses efforts pour qu'elles soient mises en œuvre. Elle note les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires de procéder à de plus fortes réductions de leurs arsenaux.

23. Les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de restreindre le rôle que ces dernières jouent dans leur doctrine nucléaire et d'œuvrer en faveur de la réduction des armes nucléaires non stratégiques dans le cadre du désarmement nucléaire global. Par principe, la transparence devrait s'appliquer à l'ensemble du processus de désarmement et des mesures de maîtrise des armements.

Mesure 10 : promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires

24. La République de Corée est favorable à la conclusion de tels arrangements par les États dotés d'armes nucléaires.

Mesure 11 : réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace

25. La République de Corée prend une part active aux efforts internationaux visant à contrôler les armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les armes classiques. En tant qu'État partie à tous les grands traités et conventions sur le désarmement et la non-prolifération et aux principaux régimes de contrôle des exportations, la République de Corée considère que le but ultime des activités menées par les États dans le cadre du processus de désarmement est de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Mesure 12 : faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

26. La République de Corée considère que l'établissement par les États de rapports sur l'application des mesures de désarmement nucléaire accroît la transparence et favorise la confiance et, à ce titre, mérite d'être encouragé. Elle invite tant les États dotés d'armes nucléaires que les États non dotés d'armes nucléaires à soumettre périodiquement des rapports au Comité préparatoire et à la Conférence d'examen. Les États dotés d'armes nucléaires devraient en particulier présenter des renseignements plus détaillés sur leurs mesures d'application, de manière à inspirer une plus grande confiance.

Mesure 13 : promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

27. La République de Corée appuie le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.